

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 2156 autorisant le remboursement de la somme de 20.000 francs à M. Hizam Ghaleb, entrepreneur.

n° 2156

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
17 décembre 1947

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1947

Date du numéro
31 décembre 1947

VISAS

- Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884
- Vu** le procès-verbal en date du 9 septembre 1947 de la commission d'adjudication des travaux pour la fourniture et la pose de 600 mètres cubes de moellons hasaitiques sur la route d'Ambouli
- Vu** la demande de M. Hizam Ghaleb, en date du 11 décembre 1947, tendant à obtenir le remboursement du cautionnement définitif
- Vu** l'article 6 des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs
- Vu** l'article 5 du marché
- Vu** le récépissé n° 264 du 10 octobre 1947
- Vu** l'avis favorable du chef du service des travaux publics,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est autorisé le remboursement à M. Hizam Ghaleb, entrepreneur à Djibouti, de la somme de vingt mille francs (29,000 francs), représentant cautionnement définitif des travaux pour la fourniture de moellons basaltiques sur la route d'Ambouli.

Art. 2. — Le chef du service des travaux publics, le chef du service des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.